

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 septembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Convocation envoyée le 20 septembre 2012

Publié le 28 septembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 8

SCRUTIN : POUR : 74

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA	
M. Alain MILLOT		

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENU	pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
M. Gérard DUPIRE	M. Jean-Patrick MASSON	pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
Mme Christine DURNERIN	M. Yves BERTELOOT	pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise TENENBAUM	pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Franck MELOTTE	Mme Elisabeth BIOT	pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY
M. Gaston FOUCHERES	M. Alain LINGER	pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
M. Rémi DELATTE	M. Lucien BRENOT	pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Gilles TRAHARD	M. Michel FORQUET	pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

**Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de
Dijon-Longvic des effluents de la Chaufferie de Chenôve (SOCIETE SOCCRAM)**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société SOCCRAM pour sa Chaufferie située à Chenôve. Cette convention constitue un renouvellement de convention, dont l'ancienne datait du 24 mars 2006.

L'activité de l'établissement est une chaufferie. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : production et distribution d'eau chaude, co-génération d'eau chaude et d'électricité, stockage de charbon.

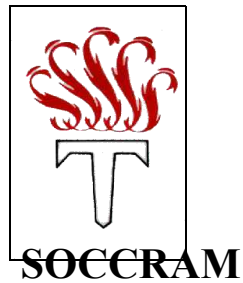
La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société SOCCRAM et le délégataire Lyonnaise des Eaux.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société SOCCRAM pour sa Chaufferie située à Chenôve,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.



Chaufferie Urbaine de CHENOVE



LYONNAISE DES EAUX
Entreprise Régionale
Bourgogne Champagne Jura



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DIJON**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA CHAUFFERIE DE CHENOVE
(SOCIETE SOCCRAM)**

Avril 2012

ENTRE:

La société SOCCRAM
dont le siège est 44-46 allée Léon Gambetta - 92110 CLICHY
pour son établissement de Chaufferie de Chenove
sis à 39 rue Léon Gambetta 21300 CHENOVE
N° RCS NANTERRE B 552 055 733
SIRET : 552 055 733 00216
Code NAF : 353 OZ
Code APE 403 Z
représentée par Monsieur Pascal JACQUES, en qualité d'Adjoint au Directeur Centre Grande Bourgogne

et dénommée l'Etablissement,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dijon**, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 -
21 075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée par
délibération du conseil syndical en date du,

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

ET

La Société **LYONNAISE DES EAUX** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et
des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) -
Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur
de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Délégué,

D'autre dernière part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le Délégué assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991 et sur le périmètre de la ville de Chenôve dans le cadre de son contrat de délégation en vigueur depuis le 15 décembre 2003.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DÉFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe,... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité de l'Etablissement est une chaufferie.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Production et distribution d'eau chaude
- Co-génération d'eau chaude et d'électricité
- Stockage de charbon (silo 500m3)

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Désignation	Rubrique de la nomenclature	Régime
Chaufferie fonctionnant au charbon et au gaz naturel	2910 A 1	Autorisation
Stockage de charbon (490 tonnes)	1520-2	Déclaration
Installation de compression ou de réfrigération	2920.2.b	Déclaration

3.2 PLAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°4)

3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

- usage domestique : sanitaires, douches
- usage industriel : alimentation chaudières

Une partie de l'eau à usage industrielle est utilisée pour nettoyer les chaudières et est évacuée dans une fosse à mâchefer.

La vanne de vidange de cette fosse est perpétuellement fermée.

Si l'eau de cette fosse devait être évacuée au réseau, l'Etablissement s'engage à en avertir le Délégué et à ajuster préalablement le pH.

Après décantation et égouttage, les mâchefers sont évacués en camion par l'intermédiaire de grappins et l'eau résiduelle est réutilisée dans le circuit de nettoyage des chaudières.

L'Etablissement s'engage à fournir sur demande au Délégué les justificatifs du nettoyage de la fosse, réalisé annuellement par un prestataire extérieur.

3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Délégué dans l'Etablissement.

3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques			X
Eaux usées autres que domestiques			X
Eaux pluviales			X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par:

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques;
- 2 branchements pour les eaux pluviales.

Il existe donc 3 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Délégué, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9 ;

- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public. Cette vanne est fermée dans le cas d'un fonctionnement normal de l'installation.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent avoir les mêmes caractéristiques physico-chimiques que les effluents domestiques.

7.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le réseau concerné étant de type unitaire, les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées domestiques. L'Etablissement déclare maintenir en état un bac de décantation (noté D sur le plan en annexe 4.) et un séparateur d'hydrocarbures (noté S+D sur le plan en annexe 4).

7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
1 fois par an (bac de décantation (D), séparateur hydrocarbures (S+D) et fosse à mâchefer).	pH DCO, DBO5, MeS Métaux : Ni, Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Hg, Fe, Mn (fosse à mâchefer) Hydrocarbures (pluvial)

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.2 INSPECTION TELEVESEE DU BRANCHEMENT

Sans objet.

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux des effluents domestiques, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Type compteur ESTER diamètre, 50X60 N° série A04PE401760-1

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

L'Etablissement déclare ne pas rejeter d'eaux usées autres que domestiques dans le cas d'un fonctionnement normal de l'installation.

Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

A titre de référence, l'Etablissement a consommé 2736 m3 d'eau en 2011.

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Compte tenu que les rejets de l'Etablissement présentent les mêmes caractéristiques physico-chimiques que les effluents domestiques, la redevance applicable est celle appliquée aux usages domestiques.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La redevance assainissement sera facturée sur la facturation d'eau de l'Etablissement.

En cas de non-paiement dans le délai de quarante-cinq (45) jours ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs de référence définies à l'article 11.1 de la présente Convention.

ARTICLE 14- GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15- CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

ARTICLE 16- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention,

- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Délégué aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Délégué, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Délégué ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Délégué peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de dégradation du branchement ;

- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Délégué, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai 90 jours après notification à la Collectivité et au Délégué par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le Délégué ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Délégué à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de cinq (5) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Délégué procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n° 1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n° 2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence .
Annexe n° 3	Règlement d'Assainissement de la communauté de l'Agglomération Dijonnaise.
Annexe n° 4	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n° 5	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Annexe n° 6	Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à DIJON, le en 6 exemplaires,

Pour le **Déléataire**,
La Société Lyonnaise des Eaux France,
Son Directeur de l'Entreprise Régionale,

Pour l'**Etablissement**,
La Société SOCCRAM,
Son Adjoint au Directeur Centre
Grande Bourgogne,

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Pascal JACQUES.

Pour la **Collectivité**
La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE N° 1

*Liste des principaux textes réglementaires concernant
le domaine de l'eau.*

Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

Décret du 12 Mars 1975

Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités



Directive Européenne du 21 mai 1991

Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires



Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Reconquête de la qualité des eaux

Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000)

Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)

Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)



Textes relatifs aux installations classées

Textes relatifs aux collectivités

Arrêté du 2 février 1998

Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes
Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin

Le Code de la Santé Publique

Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils

Arrêté du 22 juin 2007

Programme d'auto surveillance des principaux rejets
Rédaction d'un manuel d'auto surveillance
Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau

Le règlement d'assainissement

Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement



Etablissement d'une convention de déversement



CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL
Vis à vis de la réglementation

ANNEXE N° 2

*Paramètres analytiques notés dans la convention
méthodes de mesures de référence.*

PARAMETRES ANALYTIQUES

METHODES DE MESURES DE REFERENCE

- ✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.
- ✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.
AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.
- ✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Octobre 1988.
- ✓ **Matières en suspension (MES) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997
- ✓ **Cadmium (Cd) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
AFNOR EN ISO 5961 (NF T 90-134) (Spectrométrie d'atomisation dans la flamme et atomisation électrothermique) - Août 1995.
- ✓ **Chrome (Cr) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Cuivre (Cu) :**
- ✓ Références : AFNOR NF T 90-022 (Colorimétrie) - Octobre 1966.
AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Nickel (Ni) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Plomb (Pb) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Zinc (Zn) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Hydrocarbures totaux (Indice CH2) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-114 (extraction liquide-liquide + spectrométrie IR) - Octobre 1979.

ANNEXE N° 3

*Règlement d'Assainissement de
La Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise*

ANNEXE N° 4

Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

ANNEXE N° 5

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

LYONNAISE DES EAUX France

Par ordre :

- × STATION d'EPURATION DE DIJON 03 80 72 91 91
 - Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
- × ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX 0810 874 874
 - 24h/24h - 365j/365j

Etablissement

- × CHAUFFERIE (Astreinte 24/24 h) 03 80 52 56 64
- × Monsieur Pascal JACQUES (SOCCRAM) 06 84 80 19 03

ANNEXE N° 6

*Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement.*